

Fiche n°5 – Obligations sans travail effectif ni astreinte

Dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.:

Article 9 : « des arrêtés du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget définissent, après avis du comité technique paritaire ministériel concerné, les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, ainsi que les modalités de leur rémunération ou de leur compensation. »

1 – État des lieux de la réglementation par ministère

1 – EQUIPEMENT

Arrêté interministériel du 3 mai 2002 (NOR: EQUIP0200577A) :

Dispositions prévues	Service ou nature de fonction concernés
<p style="text-align: center;"><u>Déplacements fréquents et réguliers</u> <i>Article 6 :</i></p> <p>« La durée des déplacements fréquents et réguliers liés à l'exercice de l'activité professionnelle habituelle des agents, soumis à un décompte horaire de leur durée du travail, en dehors de la résidence administrative d'affectation, en ou hors département, est compensée pour la fraction excédant 45 minutes par trajet.</p> <p>Le cumul de la durée quotidienne du travail effectif et de la durée de la compensation ne peut excéder 10 heures par jour. Si la durée du déplacement excède une journée, cette compensation s'applique au premier et au dernier jour de la mission. L'abattement de 45 minutes mentionné au premier alinéa ci-dessus n'est pas applicable aux agents n'ayant pas à leur disposition, sur leur lieu de résidence administrative, de locaux administratifs permettant d'entreposer le matériel nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou d'y réaliser les tâches administratives nécessaires. »</p>	<p>Les agents qui sont amenés, à la demande de leur hiérarchie, à exercer régulièrement leur activité professionnelle habituelle en dehors de leur résidence administrative.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Déplacements de longue durée</u> <i>Article 7 :</i></p> <p>« Les déplacements effectués dans le cadre de l'exercice des fonctions, en dehors du département de résidence administrative, font l'objet des compensations en temps suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1h pour un départ entre 5h et 7h ou un retour entre 20h et 22h ; - 2h pour un départ avant 5h ou un retour après 22h ; - 2h pour un départ obligatoire la veille au soir après la journée de travail ; - 4h pour un départ la veille ou un retour le lendemain lorsqu'il s'agit du repos hebdomadaire, d'un jour férié ou d'un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail. <p>Ces compensations en heures se cumulent. »</p>	<p>Les agents qui effectuent des déplacements dans le cadre de l'exercice des fonctions, en dehors du département de résidence administrative.</p>

2 – ECOLOGIE

Arrêté du 4 février 2002 (NOR: ATEG0100457A) article 6 :

<i>Dispositions prévues</i>	<i>Service ou nature de fonction concernés</i>
<p align="center"><u>Déplacement entre deux lieux de travail</u></p> <p>« Le temps de déplacement est compensé, en temps, pour une durée égale à la durée du déplacement. [Ces dispositions] s'appliquent également aux déplacements sur le terrain des agents chargés des prélèvements d'eau ou des travaux d'hydrométrie ainsi qu'à ceux chargés de la maintenance des stations d'hydrométrie, dès lors que ces travaux de maintenance relèvent de l'urgence et n'ont pu être intégrés aux programmes habituels des tournées. »</p>	
<p align="center"><u>Déplacement du domicile à un lieu de travail inhabituel situé dans la circonscription administrative</u></p> <p>« Le temps de déplacement est compensé, en temps, à hauteur du temps de déplacement réduit du temps de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, le cas échéant mesuré par un forfait fixé par le règlement intérieur. Ce forfait ne peut être inférieur à 30 minutes par trajet. Si la durée du déplacement excède une journée, cette compensation s'applique pour la première et la dernière journée de la mission. Les journées médianes correspondent à une journée normale de travail. »</p>	<p>Les agents qui effectuent des déplacements dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, vers un lieu de travail inhabituel.</p>
<p align="center"><u>Déplacement effectué en dehors de la circonscription administrative</u></p> <p>« Le temps de déplacement est compensé, en temps, dans les conditions suivantes : la prise en compte du temps de travail effectif et de la compensation du temps de déplacement ne peut excéder 11 heures par jour, après réfaction du temps de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, le cas échéant mesuré par un forfait fixé par le règlement intérieur. Ce forfait ne peut être inférieur à 30 minutes par trajet. Si la durée du déplacement excède une journée, cette réfaction s'applique pour la première et la dernière journée de la mission. Les journées médianes correspondent à une journée normale de travail. »</p>	<p>Les agent qui effectuent des déplacements dans le cadre de l'exercice des fonctions, en dehors du département de résidence administrative.</p>
<p align="center"><u>Cas des services de garderie</u></p> <p>« La durée totale de déplacement est intégralement compensée en temps. Les modalités d'application du présent article sont inscrites au règlement intérieur du service ou de l'établissement public concerné. »</p>	<p>« Les agents des services de garderie amenés à participer, en dehors de leur circonscription administrative, à des actions de terrain conduites conjointement avec des services de garderie situés hors de leur circonscription administrative. »</p>

3 – INDUSTRIE

Éléments issus des fiches cadrage ARTT DRIRE du 28 novembre 2001. Fiche N°3

Dispositions prévues	Service ou nature de fonction concernés
<p align="center"><u>Déplacement entre deux lieux de travail</u></p> <p>Le temps de déplacement entre deux lieux de travail est du temps de travail. Si cela est opportun, la DRIRE peut fixer, après avis du CTPR, des temps forfaitaires pour des déplacements effectués fréquemment.</p>	
<p align="center"><u>Déplacement vers un lieu de travail inhabituel</u></p> <p>Dans le cas des horaires fixes, ce temps de déplacement, en cas de sujétion avérée, fait alors l'objet d'une compensation horaire (ceci ne concerne pas les personnels au forfait). La compensation porte sur le temps de déplacement qui excède 30 minutes pour chaque déplacement domicile -> lieu de travail. Ainsi, pour un départ en voiture, le temps compensé commence 30 minutes après le départ du domicile ; pour un départ en train, il commence à l'heure de départ du train ; pour un départ en avion, il commence ½ h avant le départ de l'avion. La règle équivalente est appliquée au retour vers le domicile. Lorsqu'un agent choisit de partir la veille, la récupération est fixée forfaitairement à 2 heures trente.</p>	Agents en horaires fixes.
<p>Dans le cas des horaires variables, lorsque la mission éloigne l'intéressé du service pour une journée ou plus, elle est comptabilisée forfaitairement sur la base de la durée quotidienne moyenne de travail par jour d'absence. Toutefois si l'amplitude de la journée de travail en mission augmentée des temps de trajet dépasse 12 heures, la journée est décomptée pour 10 heures.</p>	Agents en horaires variables.
<p align="center"><u>Modalités</u></p> <p>Qu'il s'agisse de temps de travail ou de temps compensé, la récupération heure pour heure du temps de déplacement peut être effectuée soit à l'intérieur du même cycle de travail, soit plus largement dans un délai de deux mois.</p>	

2 - Analyse de la situation

2-1 : Analyse comparative des textes réglementaires

Plusieurs éléments sont à prendre en compte :

- Contrairement à l'équipement et l'écologie, l'industrie n'a semble-t-il pas de texte à valeur normative régissant la prise en compte des déplacements. Les règlements intérieurs se basent sur les fiches de cadrages ARTT DRIRE du 28 novembre 2001.
- L'écologie compense le temps de trajet entre deux lieux de travail ; l'équipement et l'industrie le considèrent comme du temps de travail effectif.
- L'ensemble des dispositifs prend en compte les déplacements vers un lieu inhabituel de travail, bien qu'avec des modalités différentes : à partir de la 45^{ème} minute de trajet à l'équipement, de la 30^{ème} à l'écologie, de manière différenciée entre agents en horaires variables et horaires fixes à l'industrie.
Si le déplacement vers un lieu de travail inhabituel de travail excède une journée, la première et la dernière de la mission bénéficient de cette compensation tant à l'équipement qu'à l'écologie. Pas de précision sur le sujet pour l'industrie.
- Les déplacements hors circonscription (écologie) et hors résidence administrative ou département (équipement) sont pris en compte, mais avec des modalités différentes. Pas de précision sur le sujet pour l'industrie.
- L'industrie précise les bornes où la compensation en temps des déplacements doit être effectuée : au sein du même cycle de travail ou dans les deux mois. Pas de précisions sur ce sujet pour l'équipement ni pour l'écologie.

2-2 : Analyse comparative des pratiques au sein des services

L'examen des règlements intérieurs révèle plusieurs similitudes, les dispositifs étant définis de manière en des termes différents bien que comparables :

- Sur les déplacements vers un lieu de travail inhabituel, le terme « inhabituel » n'est pas repris dans les textes de l'équipement, mais une précision sur les déplacements qui doivent être « fréquents et réguliers » est ajoutée.
- L'examen des règlements intérieurs des DRIRE fait ressortir une différenciation entre les déplacements induisant une sujétion avérée, dans le cadre des missions, et les autres déplacements (pour se rendre à une formation par exemple).
- Les textes écologie sur les déplacements vers un lieu de travail inhabituel se répartissent en deux sous-catégories, en fonction d'un déplacement dans ou hors de la circonscription administrative. Néanmoins, les dispositifs sont similaires (compensation du temps moins un forfait de trente minutes). Le temps total (déplacement + travail effectif) ne peut dépasser 11 heures dans le cas d'un déplacement hors département, alors que l'équipement a fixée cette limite à 10 heures.
- Les dispositions de l'écologie concernant la prise en compte des temps de déplacements des services de garderie semblent sans objet au sein des DIREN au vu de l'examen des règlements intérieurs.

3 - Propositions

Le temps de trajet entre deux lieux de travail est comptabilisé en temps de travail effectif. A l'inverse, le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail est généralement exclu du temps de travail effectif.

Toutefois, en application de l'article 9 du décret n°2000-815, les déplacements du domicile à un lieu de travail inhabituel peuvent faire l'objet de compensations. Deux types de déplacements pourront générer une compensation, dans les conditions suivantes :

1 – Déplacements fréquents et réguliers :

Les agents qui sont amenés, à la demande de leur hiérarchie, à exercer régulièrement leur activité professionnelle habituelle en dehors de leur résidence administrative, sont dans l'obligation d'effectuer des trajets supplémentaires par rapport à leur trajet habituel du domicile au lieu de travail. Pour les agents soumis à un décompte horaire de leur temps de travail, cette obligation fait l'objet d'une compensation en temps déterminée dans les conditions suivantes :

- La compensation est égale au temps de déplacement réduit d'un forfait de 30 minutes par trajet (par exemple un trajet d'une heure donne droit à 30 minutes de compensation). Cet abattement n'est toutefois pas applicable aux agents n'ayant pas à leur disposition, sur leur lieu de résidence administrative, de locaux administratifs permettant d'entreposer le matériel nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou d'y réaliser les tâches administratives nécessaires.
- Le temps de travail comptabilisé est égal au cumul du temps de travail effectif et de la compensation accordée. Ainsi, bien que les temps de trajet du domicile au lieu de travail inhabituel ne soient pas comptabilisés comme du temps de travail effectif, ils sont en partie pris en compte dans la durée de travail de l'agent.
- Le cumul du temps de travail effectif et de la compensation ne peut être supérieur à 10 heures par jour (pour tenir compte des garanties minimales).
- Si la durée du déplacement excède une journée, la compensation s'applique pour la première et la dernière journée de la mission.

Le bénéfice de cette compensation est ouvert aux agents dont la fonction habituelle ne pourrait être exercée sans se déplacer. D'une manière générale, sont concernés les postes dont la fréquence de déplacement relève de la semaine ou conduit à plus de vingt découchés par an. Pour le service, il s'agit donc en premier lieu de déterminer l'ensemble des postes dont la fonction habituelle nécessite des déplacements fréquents et réguliers, et de formaliser cette liste dans le règlement intérieur.

2 - Compensation des déplacements de longue durée :

Les déplacements effectués dans le cadre de l'exercice des fonctions, en dehors du département de résidence administrative, font l'objet des compensations en temps suivantes (cumulables) :

- 1 h pour un départ entre 5h et 7h ou un retour entre 20h et 22h ;
- 2 h pour un départ avant 5h ou un retour après 22h ;
- 2 h pour un départ obligatoire la veille au soir après la journée de travail ;
- 4 h pour un départ la veille ou un retour le lendemain pendant le repos hebdomadaire, un jour férié ou un jour de repos imposé par l'organisation collective.

Les heures de départ et de retour correspondent aux horaires de début et de fin de mission. Toutefois, pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre le lieu de transport en commun et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une heure est pris en compte avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai est porté à 2h30 en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau (cf. arrêté du 9 juillet 2008 sur les frais de déplacement).

Pour les agents en horaires fixes, les compensations accordées peuvent être récupérées dans la quinzaine qui suit le déplacement, le report étant possible jusqu'à atteindre au moins une demi-journée. Pour les agents en horaires variables, les compensations peuvent être inscrites au compte de débit/crédit.

En terme de durée de travail, pour un agent en mission, si le temps de travail effectivement réalisé est inférieur au temps de travail normal du cycle auquel il est assujéti, mais que la durée totale de la mission (travail + trajet) est supérieure, alors le temps de travail effectif comptabilisé est celui correspondant à la durée normale de sa journée de travail. Par contre, si le temps de travail de la journée est supérieur au temps de travail habituel de l'agent, c'est bien la durée réelle de travail effectif qui sera comptabilisée.

Par exemple, un agent dont la durée journalière habituelle serait de 7h12 et qui part en mission pour 8h30 (2h de trajet + 6h30 de travail), se verrait comptabiliser une journée forfaitaire de 7h12 de temps de travail effectif. Par contre, si sa mission comprenait 8h15 de temps de travail effectif hors trajet, c'est bien cette durée réelle qui serait comptabilisée en temps de travail effectif.

Il en est de même pour les demi-journées. Par exemple, ce même agent qui part de son domicile à 7h, prend un véhicule de service à 7h30 pour aller en formation de 9h à 12h, déjeune sur place de 12h à 13h, puis retourne à son bureau pour y travailler de 14h30 à 17h (son heure normale de fin de journée), verrait son temps de travail calculé ainsi :

3h de formation + 1h30 de trajet (entre deux lieu de travail) + 2h30 de travail = 7h.

Or, le trajet aller fait que la durée de la mission est supérieure à 7h12, c'est donc une journée normale de 7h12 qui sera comptabilisée.